

FÉDÉRATION FRANÇAISE SPORTS POUR TOUS

Statuts de la Fédération Française Sports pour Tous

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1

- L'association dite :

« Fédération Française Sports pour Tous »,
par l'Entraînement Physique dans le Monde
Moderne

fondée en 1967, reconnue d'utilité publique le 16 juillet 1973, elle a pour objet de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisir à tous les âges et dans tous les milieux. Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale.

- Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, qu'elle peut compléter par sa propre charte d'éthique et de déontologie.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège est sis à Noisy-le-Grand / 12 Place Georges Pompidou. Il peut être déplacé sur décision de l'Assemblée Générale.
- En vue de la défense des intérêts collectifs des licenciés, des membres affiliés à et des établissements agréés par la Fédération, celle-ci pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés, de ses membres affiliés ou des établissements qu'elle agréée.
- Le contrat d'engagement républicain souscrit par la Fédération en application de l'article L. 131-8 du Code du sport est annexé aux présents statuts.

Article 2 Composition membres

- La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Elle peut comprendre également des membres d'honneur auxquels cette qualité est reconnue par le

Comité Directeur National. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

- La Fédération agréée par ailleurs des établissements par le biais d'une procédure spécifique définie au règlement intérieur, habilités à organiser la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales et à délivrer des licences pour le compte de la Fédération. Ces établissements agréés peuvent être :
 - Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales ;
 - Des organismes à but non lucratif ou ayant des objectifs à caractère social qui, sans que cela soit nécessairement leur objet principal, gèrent la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.
- La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave. Dans tous les cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 3 Cotisation – Affiliation - Licence

- Dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur, les associations affiliées et les établissements agréés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur National à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L. 121-4 et R. 121-3 du Code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts, ou encore pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou à l'intérêt général lié à la pratique et au développement des disciplines fédérales.
- Les adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence ou d'un autre titre délivré par la Fédération. À défaut, une sanction peut être prononcée à l'encontre des associations affiliées et/ou de leurs dirigeants dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

Article 4 Organes déconcentrés, fonctionnement et leurs modalités de vote

- La Fédération peut constituer des organes territoriaux déconcentrés, notamment de niveau régional ou départemental, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.
- Le Comité Directeur National de la Fédération est compétent pour créer et supprimer des organes de niveau régional ou inférieur, dénommés « Comités Régionaux ». En Corse et en Alsace, ils sont le cas échéant dénommés « Comités Territoriaux ».

- Le Comité Directeur National de la Fédération est compétent pour créer et supprimer des organes de niveau inférieur au niveau régional, dénommés « Comités Départementaux », après avis consultatif de l'organe de niveau régional ou supérieur territorialement concerné.
- Ces Comités Régionaux et Départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées, selon la loi de 1901 ou selon le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.
- Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la Fédération et ne pas leur porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets. Ils doivent en outre être conformes à des statuts-types adoptés par le Comité Directeur National de la Fédération, lequel contrôle le respect de cette obligation dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur. Les autres règlements élaborés par les organes déconcentrés ne peuvent déroger à ces statuts-types. Ils prévoient :
 - Que le mode de scrutin applicable à leurs instances dirigeantes est pluri nominal majoritaire à deux tours ;
 - Que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus de toutes les associations sportives et établissements de la zone géographique concernée, affiliés à la Fédération ;
 - Que les représentants de ces associations et établissements disposent à l'Assemblée Générale du Comité d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de leurs associations et établissements respectifs, arrêté au 31 août précédant l'Assemblée Générale considérée ;
 - Que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un(e) même Président(e) de Comité Régional ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Toutefois, dans les Comités régionaux dont la création a résulté d'une fusion-crétation ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés
 - Qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes du Comité Régional postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes du Comité Régional.
- Leurs missions sont précisées dans le Règlement Intérieur.
- Outre l'incompatibilité avec le mandat de Président(e) de la Fédération visée à l'article 21, le mandat de Président(e) de Comité Régional est incompatible avec celui de Président(e) de Comité Départemental. Tout(e) Président(e) de Comité Départemental qui est ensuite élu(e) Président(e) de Comité Régional, ou réciproquement, doit démissionner de son mandat le plus ancien dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat le plus récent.

- Ces organes peuvent en outre, dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- Seuls les organes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité Régional Sports pour Tous », « Comité Départemental Sports pour tous » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organe déconcentré de la Fédération Française Sports pour Tous.
- En raison de la nature déconcentrée de ces organes et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité. En conséquence, chaque Comité Régional ou Départemental fait parvenir annuellement et sans délai à la Fédération le compte-rendu de son Assemblée Générale, son bilan, son compte de résultat et son budget prévisionnel. À défaut, le Comité Directeur National ou, en cas d'urgence le Bureau Fédéral, peut décider la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financière, en faveur du Comité considéré.
- En cas :
 - De défaillance d'un Comité Régional ou Départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération,
 - Ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement ou une action dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement aux règles financières ou juridiques,
 - Ou encore en cas de méconnaissance par un Comité Régional ou Départemental de ses propres statuts,

Le Comité Directeur National de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une Assemblée Générale du Comité Régional ou Départemental,
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financière, en sa faveur,
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application des dispositions ci-dessus nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur National ou, en cas d'urgence, du Bureau Fédéral.

Si elle concerne un Comité Départemental, l'avis préalable du Comité Régional territorialement concerné sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau Fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur National.

TITRE II

PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 5 Licences

- La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
- La licence ouvre droit à participer aux activités que la Fédération, ses associations affiliés, les établissements qu'elle agréé et ses organes déconcentrés organisent.
- Selon des modalités fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur, elle ouvre droit à participer au fonctionnement de la Fédération.
- Pour être licencié, il convient d'être membre d'une association sportive régulièrement constituée et affiliée, ou de souscrire celle-ci par l'intermédiaire d'un établissement agréé, et d'acquitter les droits de licence exigibles. La demande de licence dûment complétée est adressée par l'association affiliée ou l'établissement agréé selon les procédures définies par la Fédération.
- La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive qui commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de chaque année. Le montant et les modalités de versement de la licence sont fixés par l'Assemblée Générale.
- Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, cadres techniques ou pratiquants, aux conditions détaillées dans les règlements fédéraux et comporte notamment l'obligation :
 - De respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive et à la protection de la santé publique ;
 - De se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, la durée de l'année sportive et la participation à des manifestations ;
 - De respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.
- En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les associations sportives et les établissements agréés recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et le lieu de naissance. En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et

réglementaires en vigueur.

Article 6 Refus de délivrance de licence

- La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

Article 7 Retrait de licence

- Afin de veiller aux droits de la défense, la licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 8 Titre de participation

- Les activités de la Fédération peuvent être ouvertes à des non licenciés, dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur, sous réserve qu'ils se soient acquittés d'un droit fixé par l'Assemblée Générale et pour lequel il leur sera délivré un titre de participation et sous réserve qu'ils s'engagent à respecter des conditions de pratique garantissant leur santé ainsi que leur propre sécurité et celle des tiers.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 Composition, fonctionnement, rôles

- I. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération et des établissements agréés par elle.
- II. Le représentant de chaque association affiliée ou de chaque établissement agréé est le représentant légal de ladite association ou dudit établissement, référencé comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association ou de l'établissement et doit justifier d'un mandat signé par ce représentant légal.
- Le représentant d'une association affiliée doit :
 - 1) Être membre de celle-ci ;
 - 2) Être titulaire d'une licence délivrée au titre de celle-ci ;
 - 3) Être majeur au jour de l'Assemblée Générale de la Fédération.
 - Le représentant d'un établissement agréé doit :
 - 1) Être titulaire d'une licence délivrée au titre de celui-ci ;
 - 2) Être majeur au jour de l'Assemblée Générale de la Fédération.
- III. Le Règlement Intérieur définit la liste des personnes invitées à l'Assemblée Générale.
- IV. Les représentants des associations affiliées et des établissements agréés disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de leurs associations et établissements respectifs, arrêté au 31 août précédant l'Assemblée Générale considérée.
- V. La Fédération notifie à chaque représentant, sous couvert de son association ou de son établissement, le nombre de voix dont il dispose à l'Assemblée Générale Nationale.
- VI. L'Assemblée Générale est convoquée au moins un mois avant sa tenue par le(a) président(e) de la Fédération qui la préside. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur National et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur National ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.
- L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur National. Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée Générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.
 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur National et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées, les établissements agréés et le prix de la licence.

- Sur la proposition du Comité Directeur National, elle adopte le Règlement Intérieur et le règlement financier.
- L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle seule décide des emprunts excédant la gestion courante.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Le vote par correspondance n'est pas admis sauf dans le cadre d'une Assemblée Générale dématérialisée en application des dispositions de l'article 37 des présents statuts.
- Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération et au Ministre chargé des sports.

TITRE IV

LES INSTANCES DIRIGEANTES

ET LE(A) PRESIDENT(E) DE LA FÉDÉRATION

Article 10 Comité Directeur National et Bureau fédéral

- Les instances dirigeantes de la Fédération sont le Comité Directeur National et le Bureau Fédéral.
- La Fédération est administrée par un Comité Directeur National de 22 membres, dont 18 membres au titre de représentants des associations affiliées (9 hommes et 9 femmes), 2 membres au titre de représentants des établissements agréés (1 homme et 1 femme) et 2 membres au titre de médecin fédéral (1 homme et 1 femme), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Le Bureau Fédéral est l'organe chargé de la gestion quotidienne de la Fédération.
- Le Comité Directeur National constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens de l'article L. 131-15-1 du Code du sport.
- Le Comité Directeur National suit l'exécution du budget.
- Le Comité Directeur National arrête les règlements autres que ceux relevant de l'Assemblée Générale énumérés à l'article 9-II, notamment sportif, disciplinaires et médical.
- Dans les conditions prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts, certains dirigeants fédéraux peuvent être rémunérés. À cet effet et en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, le Comité Directeur National se prononce, hors la présence des intéressés et sur proposition du Bureau Fédéral, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du (de la) Président(e), sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions ainsi que, le cas échéant, à d'autres dirigeants. Cette rémunération est au plus égale à la perte réelle de revenu engendrée par leur implication fédérale. À cet effet, les intéressés produisent tout justificatif utile.

Article 11 Composition et conditions d'éligibilité

- Les membres du Comité Directeur National sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur National expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.
- Le Comité Directeur National est paritaire.
- L'âge d'éligibilité est fixé à 18 ans.
- Ne peuvent être élus au Comité Directeur National :
 - 1) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article

131-26 du code pénal ;

- 2) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
 - 3) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.
- Pour déposer sa candidature, chaque candidat doit :
 - 1) Être licencié à la Fédération depuis au moins un an ;
 - 2) Ne pas être salarié au-delà d'un emploi à mi-temps (soit 17h30 au plus) dans une ou plusieurs associations affiliées, établissement agréé ou organe fédéral.
 - Le Comité Directeur National est élu au scrutin secret, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, au sein de 3 collèges distincts :
 - o Collège des représentants des associations (9 sièges pour les femmes et 9 sièges pour les hommes) ;
 - o Collège des représentants des établissements (1 siège pour les femmes et 1 siège pour les hommes) ;
 - o Collège médecin fédéral (1 siège pour les femmes et 1 siège pour les hommes).
 - Sont électeurs :
 - o Pour le collège des représentants des associations : les représentants des associations membres de l'Assemblée Générale ;
 - o Pour le collège des représentants des établissements : les représentants des établissements membres de l'Assemblée Générale ;
 - o Pour le collège médecin fédéral : les représentants des associations et des établissements membres de l'Assemblée Générale ;
 - En cas de vacance :
 - o Si le siège vacant est celui d'un médecin fédéral ou d'un représentant des établissements agréés, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ;
 - o Si le siège vacant est issu du collège des représentants des associations, celui-ci est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité, le siège est attribué au candidat suivant du même sexe de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, y compris les suppléants. À défaut de candidat disponible, il est procédé à une élection partielle à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche au scrutin uninominal majoritaire à un tour. L'organisation de cette élection partielle est obligatoire dès lors que le Comité Directeur National compte moins de 15 élus au titre du collège des représentants des associations.

Article 12 Attributions du CDN

- Le Comité Directeur National exerce, en qualité d'instance dirigeante de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Il exerce, en particulier, les fonctions suivantes :
 - a) Préparer les Assemblées Générales ;
 - b) Veiller à l'exécution des résolutions prises lors des Assemblées Générales ;
 - c) Contrôler la gestion de la Fédération dans le cadre des orientations prises ;
 - d) Coordonner et se prononcer sur les travaux des différentes commissions ;
 - e) Voter les règlements sportifs, disciplinaires et tous règlements dont les statuts n'attribuent pas la compétence à l'Assemblée Générale ;
 - f) Établir l'organigramme de la Fédération ;
 - g) Déterminer le montant du remboursement pour les frais de déplacements, de missions, de représentation qui peuvent être alloués aux dirigeants ou officiels fédéraux ;
 - h) Arbitrer les différends pouvant survenir entre les associations sportives affiliées et les organes déconcentrés de la Fédération et prendre toutes mesures pouvant les régler ;
 - i) Adopter le ou les règlements proposés par la commission des juges et arbitres ;
 - j) Refuser le cas échéant toute demande d'affiliation, par décision motivée ;
 - k) Prendre les décisions prévues à l'article 4 s'agissant des relations entre la Fédération et ses Comités Régionaux et Départementaux.

- Le Comité Directeur National peut déléguer au Bureau Fédéral, ponctuellement, une partie des pouvoirs relevant de sa compétence.

Article 13 Fonctionnement du CDN

- Le Comité Directeur National se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le(a) Président(e) de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le Bureau Fédéral, ou par les auteurs de la demande de convocation dans l'hypothèse visée au premier alinéa ci-dessus.
- Le Comité Directeur National ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ; en cas d'égalité de voix et sauf en cas de vote à bulletin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.
- Le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration dans la limite d'un pouvoir par membre est autorisé.
- Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur National.
- Peuvent en outre assister au Comité Directeur National, avec voix consultative, toutes autres personnes invitées par le(a) Président(e).

Article 14

- L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur National avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix ;
 - 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
 - 3) La révocation du Comité Directeur National doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 15

- Dès l'élection du Comité Directeur National, l'Assemblée Générale élit le(a) Président(e) de la Fédération.
- Le(a) Président(e) est choisi parmi les membres du Comité Directeur National sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un(e) même Président(e) ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Article 16

- Le mandat du (de la) Président(e) et du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur National.
- Le Bureau Fédéral possède un pouvoir d'évocation des affaires urgentes dont la gestion n'est pas attribuée à un autre organe permanent et peut prendre toute mesure strictement nécessaire. Il en rend compte à la plus proche réunion du Comité Directeur National.

Article 17

- Après l'élection du (de la) Président(e), le Comité Directeur National élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Fédéral de 5 à 7 membres qui comprend au moins un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e) et un(e) représentant(e) des établissements agréés.
- La représentation respective des femmes et des hommes au Bureau Fédéral est assurée à parité. En cas de nombre impair, le Bureau Fédéral comprend une femme de plus ou un homme de plus.
- En cas de vacance au sein du Bureau Fédéral, le(a) Président(e) désigne un membre pour occuper la fonction par intérim et le Comité Directeur National élit en son sein, à sa plus proche réunion, un nouveau membre dont le mandat prendra fin avec celui des autres membres du Bureau Fédéral.

Article 18

- Le Bureau Fédéral exerce la gestion courante des affaires de la Fédération qui ne relèvent pas directement de l'Assemblée Générale ou des compétences du Comité Directeur National. Il peut recevoir délégation de pouvoirs de ce dernier.
- Il est investi en particulier des attributions suivantes :
 - a) Veiller au respect des orientations de la Fédération et s'assurer de leur réalisation ;
 - b) Administrer les affaires courantes ;
 - c) Exécuter les décisions du Comité Directeur National ;
 - d) Préparer et convoquer les réunions du Comité Directeur National dont il fixe l'ordre du jour ;
 - e) Proposer au Comité Directeur National le budget prévisionnel de la Fédération et administrer le budget adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur National;
 - f) Coordonner et superviser l'action du personnel salarié employé par la Fédération ;
 - g) Veiller à ce que chaque Pôle et commission remplisse le mandat que le Comité Directeur National lui a confié ;
 - h) Refuser le cas échéant toute demande de licence, par décision motivée ;
 - i) Prendre, en cas d'urgence, les décisions prévues à l'article 4 s'agissant des relations entre la Fédération et ses Comités Régionaux et Départementaux.

Article 19

- Le Bureau Fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le(a) Président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les votes sont acquis à la majorité simple, le(a) Président(e) ayant voix prépondérante en cas d'égalité, sauf en cas de vote à bulletin secret.
- L'ordre du jour est fixé par le(a) Président(e), après avis du (de la) Secrétaire Général(e).
- Le(a) Directeur(trice) Technique National(e) assiste aux réunions avec voix consultative.
- Les Président(e)s de commissions travaillent en liaison directe avec le Bureau Fédéral. Ils peuvent y être associés ponctuellement sur décision du (de la) Président(e).

Article 20

- Le(a) Président(e) de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur National et le Bureau Fédéral. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un des membres du Bureau Fédéral désigné par le(a) Président(e) ou, à défaut, par le membre du Bureau Fédéral le plus âgé.
 - Il (Elle) ordonnance les dépenses. Il (Elle) représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Il (Elle) ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Comité Directeur National, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il (elle) rend compte dans les meilleurs délais au Comité Directeur National des

actions en justice et/ ou des recours exercés.

- Le(a) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial consenti par le Comité Directeur National ou, en cas d'urgence, par le Bureau Fédéral.
 - En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par un membre du Bureau Fédéral élu au scrutin secret par le Comité Directeur National. Après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur National, il est alors procédé à l'élection, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur National, d'un(e) nouveau (nouvelle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Article 21

- Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) de la Fédération les fonctions de chef(fe) d'entreprise, de président(e) de conseil d'administration, de président(e) et de membre de directoire, de président(e) de conseil de surveillance, d'administrateur(trice) délégué(e), de directeur(trice) général(e), directeur(trice) général(e) adjoint(e) ou gérant(e) exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.
- Le mandat de Président(e) de la Fédération est également incompatible avec celui de président ou dirigeant (Comité Directeur, comité de direction, conseil d'administration, etc.) de Comité Régional ou Départemental, d'association sportive affiliée ou d'établissement agréé.
- Dans les hypothèses visées au présent article, le(a) Président(e) de la Fédération doit démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de Président(e) de la Fédération.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 22

- Il est créé au sein de la Fédération les organes suivants :
 - o Un conseil des sages et de l'éthique fédérale
 - o Une commission de surveillance des opérations électorales
 - o Une commission de la formation
 - o Une commission des juges et arbitres
 - o Une commission médicale
 - o Une commission disciplinaire de première instance
 - o Une commission disciplinaire d'appel
- Le Comité Directeur National a la possibilité de créer toute autre commission qui s'avérerait utile au fonctionnement de la Fédération et notamment la mise en place de pôles gérant de grands secteurs de politique sportive et de développement. Il en nomme les membres et procède, si nécessaire, à leur révocation ainsi qu'à la suppression de ces commissions.

Article 23

- Il est constitué au sein de la Fédération un conseil des sages et de l'éthique fédérale garant permanent de l'éthique fédérale. Des missions peuvent lui être confiées par le(a) Président(e) ou le Comité Directeur National.
- Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur.

Article 24

- La commission de surveillance des opérations électorales se compose d'un représentant du conseil des sages et de l'éthique fédérale, désigné par ses pairs, et de deux membres non candidats aux instances dirigeantes fédérales ou de ses organes déconcentrés, tirés au sort parmi les volontaires. Les membres de la commission sont majoritairement des personnes qualifiées en matière juridique et/ou déontologique ou ayant une expérience significative en matière de fonctionnement associatif.
- Cette commission est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur National, du Bureau Fédéral et du (de la) Président(e) de la Fédération. Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.
- Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier

ressort.

- Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le Règlement Intérieur de la Fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.
- En cas d'utilisation de procédés électroniques et vote et/ou de vote à distance, elle donne au Bureau Fédéral et/ou au Comité Directeur National son avis sur le procédé retenu.
- Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- Les interventions de la commission se situent, outre la décision prise sur la recevabilité des candidatures, sur les deux plans suivants :
 - o Les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération. Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.
 - o Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Article 25

- Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur National, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.
- Cette commission est chargée :
 - 1) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
 - 2) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur National ;
 - 3) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur National et transmis au Ministre chargé des sports.

Article 26

- Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur National, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.
- Cette commission est chargée :
 - 1) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
 - 2) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.
 - 3) De proposer au Comité Directeur National les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées dans la Fédération.

Article 27

- Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur National selon des modalités définies par le Règlement Intérieur. Le fonctionnement de la commission est organisé selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.
- La commission médicale est chargée :
 - 1) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le titre III du livre II du code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur National ;
 - 2) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

Article 28

- Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
 - 1) Le revenu de ses biens ;
 - 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - 3) Le produit des licences et des manifestations ;
 - 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - 7) Le produit des placements ;
 - 8) Toute autre ressource permise par la loi.

Article 29

- La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la Fédération et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30

- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur National ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.
- Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des associations affiliées à la Fédération, sous couvert des Comités Départementaux, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
- L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les représentants présents représentent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 31

- L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 30.

Article 32

- En cas de dissolution non consécutive à une fusion de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 33

- Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

- Elles prennent effet immédiatement ou, le cas échéant dans le respect d'éventuelles dispositions transitoires décidées par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 34

- Le(a) Président(e) de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- Les documents administratifs de la Fédération, ses pièces de comptabilité ainsi que le règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du Ministre chargé des sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.
- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux associations membres de la Fédération et au Ministre chargé des sports, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.
 - Le Règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur National et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la préfecture du département. Il entre en vigueur, ainsi que ses modifications, immédiatement ou, le cas échéant dans le respect d'éventuelles dispositions transitoires décidées par l'Assemblée Générale sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Article 35

- Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 36

- Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sous forme électronique sur le site Internet de la Fédération dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

- Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou le règlement intérieur de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organes déconcentrés, y compris les Assemblées Générales, peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

- En toute hypothèse, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

- Le procédé retenu par le Comité Directeur National s'il s'agit d'une réunion de l'Assemblée Générale ou par le Bureau Fédéral dans les autres cas, doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes. S'il concerne une élection, il fait l'objet d'un avis préalable de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Article 38

I. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

II. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à ou agréée par la Fédération ;
- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre dans une structure affiliée à ou agréée par la Fédération ou pour le compte de celle-ci ;
- exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant des disciplines fédérales. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

III. Les personnes visées au II. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

IV. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au Ministère chargé des Sports.

V. Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organe déconcentré ou d'une structure affiliée à ou agréée par la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Article 39

- Les présents statuts, élaboré par le Comité Directeur National, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 15 avril 2023 et sont entrés en application immédiatement, toutes les dispositions antérieures ayant été abrogées.
- Toutefois :
 - o toutes les instances de la Fédération élues par l'Assemblée Générale le 26 juin 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, ou à toute autre date fixée par les autorités publiques, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 15 avril 2023 ;
 - o les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Générale de la Fédération entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du Comité Directeur National de la Fédération qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024, ou à toute autre date fixée par les autorités publiques.

ANNEXE
CONTRAT D'ENGAGEMENT
RÉPUBLICAIN SOUSCRIT PAR
LA FF SPORTS POUR TOUS